

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 26 (1934)
Heft: 12

Rubrik: Jurisprudence

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jurisprudence.

Un intéressant arrêt de la Première Chambre de la Cour de justice civile de Genève.

En janvier 1927, un membre de la Fédération suisse des typographes travaillant dans une maison réfractaire au contrat collectif de travail, était mis en demeure par la section de Genève de quitter son employeur. Il s'y refusa, alléguant que ce dernier était réfractaire depuis un certain nombre d'années déjà, sans que le syndicat ait formulé une objection quelconque. Cela était exact. Mais, en 1927, à la demande de la Société suisse des maîtres-imprimeurs, l'Office professionnel pour l'imprimerie en Suisse réclamait de la Fédération suisse des typographes le respect de l'art. 8 du C. C. T. qui défend aux ouvriers fidèles au contrat de travailler dans une entreprise réfractaire et, vice versa, défend aux entreprises fidèles d'engager des ouvriers non signataires. Exclu de la F. S. T. pour son refus d'obtempérer à l'injonction de quitter son patron, Picart (c'est le nom de l'ouvrier en cause) introduisit une action en fr. 6009.90 de remboursement de cotisations et dommages-intérêts.

Débouté une première fois par le Tribunal de première instance, Picart recourut et vint d'être débouté à nouveau par la Cour de justice civile. Il lui reste encore un droit de recours au Tribunal fédéral, mais il est peu probable qu'il usera de ce droit, après le double échec subi en première et en deuxième instances. La position du Syndicat des typographes de Genève était rendue délicate du fait que le trésorier en charge à l'époque avait omis de convoquer l'intéressé par pli chargé, ce qui rendait difficile la preuve à faire que Picart avait connu la menace d'exclusion qu'il encourait.

Ce cas paraît si intéressant que nous n'hésitons pas à le publier in-extenso.

L'avocat du syndicat était M^e Dicker, tandis que M^e Barde (de l'étude Lilla) assumait la défense de Picart. A. Do.

Arrêt rendu par la Première Chambre de la Cour de justice civile de la République et canton de Genève, en son audience du vendredi 23 novembre 1934, dans la cause: Picart contre Syndicat des typographes de Genève.

Faits:

Henri Picart, typographe, a assigné par exploit du 17 juillet 1931, le Syndicat des typographes de Genève, section de la Fédération suisse des typographes, en paiement de la somme de fr. 6009.90 avec intérêts au 5 % dès le 26 janvier 1927, somme représentant le remboursement de ses cotisations et des dommages-intérêts qu'il estime lui être dûs, ayant été exclu arbitrairement de la société le 27 janvier 1927.

Après enquêtes, le Tribunal a, par jugement du 13 février 1934, notifié aux parties le 14 février 1934, débouté Picart de toutes ses conclusions.

Les motifs de ce jugement sont en résumé les suivants:

Picart a reçu vers le début de 1927 sommation du syndicat d'avoir à cesser son travail à l'imprimerie Martin, mise à l'index pour n'avoir pas adhéré au contrat collectif de travail liant la Société suisse des maîtres-imprimeurs et la Fédération suisse des typographes, dont le syndicat, défendeur, est une section locale.

Il va de soi que l'expression « maison à l'index » qui figure à l'art. 20 *b* du règlement de la Fédération suisse des typographes s'applique à toute maison où les ouvriers liés ne peuvent travailler parce qu'elle n'a pas adhéré au contrat (art. 8 du contrat collectif).

Picart ayant refusé, malgré sommation, de quitter la maison Martin, a contrevenu au dit art. 20, lettre *b*, du règlement et s'est exposé à la sanction prise contre lui par le syndicat. L'art. 20 dispose, en effet, que l'exclusion d'un membre peut avoir lieu en tous temps s'il viole les tarifs et travaille dans une maison à l'index.

Picart ne peut invoquer l'art. 20 C. O., car, après son exclusion, son existence économique n'a pas été compromise dans une mesure excessive.

L'exclusion, d'autre part, n'a pas été prononcée d'une manière irrégulière. Il y a été avisé de l'assemblée du 27 janvier 1927, dans laquelle on devait se prononcer sur son exclusion. S'il ne s'y est pas présenté et n'y a pas défendu ses droits, c'est à ses risques et périls.

Il ne peut donc demander des dommages-intérêts, ni le remboursement de ses cotisations, l'art. 10 du règlement de la section genevoise prive, du reste, d'un tel remboursement tout membre démissionnaire.

Picart a fait appel de ce jugement par exploit du 7 mars 1934.

Il résuma ainsi son argumentation juridique d'appel:

L'exclusion prononcée contre lui sur la base de l'art. 20 *b* des statuts fédératifs était mal fondée, puisque, d'une part, il n'a pas violé les tarifs et que d'autre part, au moment où le syndicat a agi contre lui, l'imprimerie Martin n'était pas à l'index; or, d'après le dit art. 20, ces deux conditions doivent se trouver réunies pour que l'exclusion puisse être prononcée.

Si même il a travaillé dans une maison à l'index, il n'a commis aucune faute, puisqu'il ne peut être rendu responsable du fait d'un tiers, son patron, qui dénonça le contrat collectif en 1919 déjà.

Il reprend ses conclusions de première instance et conclut subsidiairement à une expertise pour déterminer le montant des cotisations qu'il a payées au syndicat de 1914 à 1917 et de 1919 à 1927.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement.

Droit:

L'appel étant recevable comme fait en temps utile et d'une manière régulière (art. 338 et suivants loi pr. civ.), les questions à résoudre sont:

- 1^o L'appel est-il fondé?
- 2^o Quid des dépens?

Sur la première question:

L'action de Picart tend cumulativement:

- 1^o au paiement de dommages-intérêts;
- 2^o au remboursement de cotisations qu'il a payées comme membre du syndicat intimé.

1^o *Action en dommages-intérêts:*

Picart base sa demande sur le fait que le défendeur aurait commis un acte illicite dommageable pour lui en l'excluant d'une façon arbitraire.

D'après l'art. 72 C. C. S., lorsque les statuts d'une association comme l'est juridiquement le syndicat intimé, d'après l'article premier du Règlement local de la section de Genève de la Fédération suisse des typographes, déterminent les motifs d'exclusion d'un sociétaire, ces motifs ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

En l'espèce, les statuts et règlements de la Fédération suisse des typographes, auxquels se réfère le règlement de la section genevoise (art. 8) pour l'exclusion des membres, ont déterminé par leur article 20 tous les cas d'exclusion d'un sociétaire.

Picart a été exclu par une décision prise par les organes compétents du syndicat, soit par le comité central sur la proposition de la section locale (voir arrêt de la Cour du 24 mars 1933, rendu dans la même cause) en application de l'art. 20, lettre *b*, des dits statuts. Le motif donné à cette décision c'est que Picart avait refusé de quitter l'imprimerie Martin, considérée comme étant « à l'index » par le syndicat, du fait qu'elle n'avait pas adhéré au contrat collectif de travail entre la Société suisse des maîtres-imprimeurs et la Fédération suisse des typographes.

L'art. 72 C. C. S. empêchait Picart de recourir en justice contre cette exclusion; ainsi que le disent Rossel et Mentha I, pages 160 et 161, l'orsque l'exclusion d'une association a été décidée, elle est définitive, quel qu'en soit le bien ou le mal fondé réel... Les motifs ne peuvent faire l'objet d'un débat judiciaire subséquent et l'exclusion est inattaquable dès que les formes établies pour la prononcer ont été observées... L'association elle-même est à l'abri de toute responsabilité civile, puisqu'elle a visé de son droit sans que l'art. 2 C. C. S. puisse être invoqué.

Il résulte de l'art. 72 C. C. S. et de cette doctrine interprétative, qu'en l'espèce, la décision d'exclusion de Picart est présumée régulière et fondée sur de justes motifs du seul fait qu'elle a été prise souverainement par les organes compétents du syndicat en application d'une disposition statutaire visant précisément le cas d'exclusion dans lequel s'était mis Picart.

Cependant, Picart conserve son droit d'actionner le syndicat en dommages-intérêts, sur la base des art. 41 et suivants C. O., mais à condition d'établir que l'exclusion a constitué un acte illicite à son égard, parce qu'elle a été faite d'une façon arbitraire ou irrégulière à la forme.

Tel n'est pas le cas. Comme l'a admis le Tribunal et pour les motifs donnés par lui, il est constant que Picart s'est mis volontairement en contradiction avec l'art. 20, lettre *b*, des statuts fédératifs, en refusant de quitter la maison Martin, malgré sommation expresse.

C'est à tort que Picart prétend que la décision a été arbitraire parce que le syndicat aurait faussement appliqué l'art. 20, lettre *b*, lequel admet l'exclusion sous la condition annulatoire qu'un membre viole les tarifs et travaille dans une maison à l'index.

Ainsi qu'il l'a été dit, les organes compétents de la société ont apprécié souverainement la portée et le sens de cet article dans les limites de leur compétence. Du reste, en disant que la maison Martin était à l'index parce qu'elle n'avait pas adhéré au contrat collectif, ils n'ont pas fait une fausse interprétation des statuts. Bien au contraire, car comme le dit justement le Tribunal on ne voit pas dans quel cas l'expression de « maison à l'index » pourrait s'appliquer, si ce n'est dans celui prévu à l'art. 8 du contrat collectif, soit d'une maison où les ouvriers liés ne peuvent prendre un emploi parce qu'elle n'a pas adhéré au contrat. Picart, du reste, savait de même que son collègue Weibel (voir la déposition Eblin in fine) par la sommation qui lui avait été faite que le syndicat considérait l'imprimerie Martin comme étant à l'index au sens des statuts. Enfin, il y a lieu d'observer qu'en travaillant dans une maison qui n'avait pas adhéré au contrat collectif, Picart était présumé avoir violé les tarifs, puisque son patron n'était pas lié par les art. 33 et suivants du contrat collectif relatif aux salaires.

L'argument de Picart, tiré du fait que le syndicat a toléré qu'il travaillât chez Martin pendant plusieurs années, est sans portée juridique, car il s'agit là d'un fait qui ne comportait pas renonciation de la part du syndicat à se prévaloir le cas échéant de l'art. 20, lettre *b*, des statuts.

C'est à tort aussi que Picart prétend que la décision a été prise sans qu'il ait été mis à même de faire valoir ses moyens. Sur ce point, la Cour entend adopter les motifs du Tribunal, en ajoutant les considérations suivantes:

Dans un arrêt Grosfillex contre Union rurale du 16 mars 1918 (Sem. Jud. 1918, pages 369, spécialement 374 et 375), le Tribunal fédéral, revenant partiellement sur une jurisprudence antérieure, a admis que lorsque les conditions de l'exclusion sont établies d'une manière qui ne peut donner lieu à aucune contestation, la décision d'exclure le sociétaire n'est pas arbitraire lorsqu'on a omis de l'entendre. Ainsi, même si l'on admettait que Picart n'a pas su la date de l'assemblée où l'on a discuté son exclusion, il n'en résulterait pas que sa demande en dommages-intérêts fût fondée, car du seul fait avéré qu'il a persisté à travailler à l'imprimerie Martin, malgré les injonctions du syndicat, la décision d'exclusion qui a été prise aurait été justifiée.

Enfin, la mesure prise contre Picart n'est pas illicite parce que contraire aux mœurs au sens de l'art. 20 C.O. En fait, Picart n'a pas établi qu'elle lui ait causé un préjudice matériel. Elle n'a nullement restreint dans une mesure excessive sa liberté et son existence économique, puisque Picart est resté encore quatre ans à l'imprimerie Martin qu'il n'a quittée qu'en 1931 de son plein gré, pour aller se marier en France, pays dans lequel il a trouvé du travail.

2° Remboursement des cotisations:

La demande de Picart est sur ce chef dépourvue de toute base juridique. Il ne s'agit pas en effet de répétition de l'indu, les cotisations correspondant aux avantages qu'a tiré Picart du fait qu'il était membre du syndicat.

Du reste, l'exclusion étant prononcée, Picart ne peut réclamer ses cotisations en application d'un texte formel auquel il a adhéré, l'art. 10 du règlement de la section de Genève de la Fédération suisse des typographes qui dit qu'en aucun cas un sociétaire exclu n'a droit à un remboursement quelconque. Dans l'arrêt Grosfillex contre Union rurale précité, le Tribunal fédéral s'exprime comme suit pour statuer sur une demande de remboursement des cotisations fait dans des conditions juridiques identiques:

« L'exclusion entraîne, il est vrai, pour le sociétaire la perte des cotisations qu'il a versées; mais ce n'est pas là une peine pécuniaire, c'est un corollaire de la sortie, volontaire ou forcée, de la société (règlement art. 10). Et d'ailleurs le sociétaire qui cesse de faire partie de la société a déjà obtenu la contre-valeur de ses cotisations, puisqu'il a joui des avantages sociaux... »

Sur la deuxième question:

Vu les art. 122, 363 loi pr. civ. genevoise et 16 du tarif des frais.

Par ces motifs,

la Cour:

A la forme:

Déclare recevable l'appel du jugement du treize février mil neuf cent trente-quatre.

Au fond:

Confirme le dit jugement.

Condamne Picart aux dépens.